

**Projet de règlement grand-ducal
portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide
financière de l'État pour études supérieures**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Il s'agit d'y apporter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique par les étudiants résidents et non-résidents.

Une première modification visant à permettre aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande par voie électronique dans des conditions similaires, tout en garantissant un degré de sécurité informatique comparable, avait été apportée au dispositif initial dans le cadre du règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après « le règlement »). À cette occasion, il avait été proposé de remplacer les termes employés pour la signature électronique qualifiée par un libellé utilisé en matière d'établissement et de perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif¹.

Ces modifications n'ont cependant pas eu l'effet escompté, dans la mesure où, pour les raisons exposées au commentaire des articles, elles n'ont pas entraîné une augmentation tangible de la part des demandes d'étudiants non-résidents introduites par voie électronique, comme il ressort du tableau ci-dessous.

Année académique	Part de demandes introduites par voie électronique parmi les demandes des étudiants non-résidents	Part de demandes introduites par voie électronique parmi les demandes des étudiants résidents
2018/2019	4,81%	50,34%
2019/2020	6,09 %	56,71 %
2020/2021	8,05%	66,41%

Afin de remédier à cet état de fait et de permettre à une proportion croissante d'étudiants non-résidents d'introduire leur demande par voie électronique, il est désormais proposé de recourir à la démarche sans authentification proposée par la plateforme gouvernementale *MyGuichet*.

¹ Loi du 23 juillet 2016

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement ;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
- modifiant l'article 2200 du Code civil ; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

<http://legilux.publici.eu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n4/jo>

Au vu de l'évolution rapide des technologies dans le domaine et afin de ne pas brider l'innovation, il apparaît en effet pertinent de ne pas limiter les demandes au format électronique à la seule demande avec authentification forte et de garantir un service en ligne de qualité accessible à tous les étudiants.

À cet effet, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à l'article 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, les termes « qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur » sont supprimés.

Art. 2. À l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du même règlement, les termes « ou transmise électroniquement sans authentification forte » sont ajoutés après ceux de « une pièce d'identité en cas de demande non transmise électroniquement ».

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Art. 4. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique, afin de permettre à tous les étudiants de pouvoir recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et de garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.

En effet, le libellé actuel de l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures exige qu'une demande électronique soit introduite via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur.

L'authentification forte, l'authenticité et la non-répudiation de la demande peuvent impliquer des difficultés techniques pour les étudiants non-résidents dans le cadre de l'introduction de leur demande d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique, en ce que les systèmes d'authentification étrangers ne répondent pas en toutes circonstances aux critères exigés par la plateforme gouvernementale *MyGuichet* dans le cadre de demandes avec authentification forte et pour lesquelles l'authenticité et la non-répudiation des demandes, ainsi que l'identification du demandeur est exigée.

De surcroît, les étudiants qui n'ont pas accès à un certificat numérique permettant de vérifier leur identité sont de fait exclus des demandes électroniques.

En vue de parer à ce risque d'incompatibilité et de pouvoir proposer la démarche administrative électronique sans authentification de la plateforme *MyGuichet*, il est ainsi proposé de supprimer, à l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié précité, les termes « qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur ».

Cette nouvelle mouture permettra à tous les étudiants résidents et aux étudiants non-résidents d'introduire leurs demandes d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique, et ceci dans des conditions similaires.

De la même manière que pour les demandes introduites non électroniquement, l'identification du demandeur et l'authenticité de la demande seront garanties par le biais des pièces justificatives énoncées à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement grand-ducal, ainsi que par les données échangées entre les services compétents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les administrations définies à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

À préciser que la modification proposée ne requiert pas d'implémentation technique spécifique.

Le changement proposé fournit donc la flexibilité nécessaire pour améliorer l'accessibilité et la convivialité du système de demandes en ligne, sans pour autant diminuer le niveau de sécurité qui sera garanti lors du traitement des demandes par les services compétents.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement grand-ducal précité, afin d'implémenter la modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aides financières par voie électronique visée à l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal.

Signalons que le paragraphe 3 précité énumère les pièces devant être jointes aux demandes transmises par voie non électronique et par voie électronique. Il est ainsi proposé d'ajouter à cette énumération la référence à la demande électronique sans authentification forte pour laquelle la pièce d'identité est nécessaire afin de vérifier l'identité du demandeur.

Article 3

Les nouvelles modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique sont censées être applicables à partir du début de l'année académique 2021/2022, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, le 1^{er} août 2021.

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat
pour études supérieures**

(Mémorial A n° 172 du 1^{er} septembre 2014, p. 3240-3241)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(Mémorial A n° 143 du 29 juillet 2016, p. 2433-2434)

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(Mémorial A n° 733 du 30 octobre 2019)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. Introduction d'une demande

Tout étudiant ou élève qui remplit les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après désignée par les termes « la loi », et qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses et de prêts, ci-après désignée par les termes « l'aide financière », doit présenter une demande écrite sous forme d'un questionnaire défini par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par le terme « le ministre ».

(règlement grand-ducal du 26 octobre 2019)

« Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée ~~qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur.~~ »

Art. 2. Formalités administratives pour l'attribution de l'aide financière de base

(1) Le questionnaire dûment rempli doit parvenir au ministre au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et au plus tard le 30 avril pour le semestre d'été.

(2) Toute demande introduite dans les délais fixés au paragraphe 1^{er} et qui est incomplète sur base des documents requis au sens du présent règlement doit être complétée dans un délai d'un mois à partir de la notification sous peine de rejet de la demande de l'aide financière.

(règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

(3) « Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants : »

a. une pièce d'identité (*règlement grand-ducal du 26 octobre 2019*) « en cas de demande non transmise électroniquement » [...] ¹ **ou transmise électroniquement sans authentification forte**, un relevé d'identité bancaire et un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur [...] ²,

b. (*supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« b. » ³ pour les élèves tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi : une autorisation émise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences,

« c. » pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 de la loi : un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg « et un certificat de composition de ménage, » (*règlement grand-ducal du 26 octobre 2019*) « tandis que les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), point 1°, de la loi doivent introduire additionnellement aux documents précités un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription, »

« d. » afin de bénéficier de la liquidation de l'aide financière, l'étudiant est tenu de produire un certificat d'inscription et, le cas échéant, des certificats de réussite des études antérieures,

« e. les certificats renseignant sur le montant des aides financières ou autres avantages financiers définis aux points a) et b) de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi, respectivement sur le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études. »

(*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« (4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;

b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;

c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement. »

Art. 3. Formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière

Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphe 1^{er} sub 2 et 3 de la loi, les documents et pièces suivants sont requis :

1. pour l'obtention d'une bourse de mobilité, une copie du contrat de bail et une preuve de paiement du loyer ;

2. pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, soit

¹ Bout de phrase supprimé par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2019.

² Bout de phrase supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

³ Renumerotation suite à la suppression du point b) initial par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

- a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit
- b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, (*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*) « rente, » chômage ou un certificat de revenu du centre Commun de la sécurité sociale.

Pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants définis à l'article 11 de la loi.

Pour bénéficier de la majoration de l'aide financière définie à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi, l'étudiant doit produire un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'une preuve de paiement de ces frais.

Art. 4. (*abrogé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

Art. 5. Composition de la commission consultative

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi comprend neuf membres effectifs, dont :

- trois délégués du ministre,
- un délégué du ministre des Finances,
- un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions,
- un délégué du ministre de la Famille,
- trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

La commission est présidée par un des délégués du ministre.

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. La commission peut avoir recours à des experts.

(*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un médecin autorisé à exercer au Luxembourg à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

Art. 6. Fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

(2) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

(3) Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 8. Disposition finale

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet principal d'adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il s'agit d'implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique, afin de permettre à tous les étudiants de pouvoir recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et de garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.

La modification proposée ne requiert pas d'implémentation technique spécifique, de sorte que le projet de règlement grand-ducal ne crée pas *per se* de nouvelles dépenses et est neutre en termes d'impact budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Christiane Huberty / Mirko Mazzi
Téléphone :	24786644 / 247788694
Courriel :	christiane.huberty@mesr.etat.lu / mirko.mazzi@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Il s'agit d'implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique, afin de permettre à tous les étudiants de pouvoir recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et de garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	21/05/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet cedies.lu respectivement sur guichet.lu qui permet l'introduction des demandes électroniques.

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Les adaptations prévues sont censées permettre à tous les étudiants de recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : Les adaptations prévues sont censées permettre à tous les étudiants de recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les adaptations du système informatique (application back-office).

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)